



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
28 mars 2007
Original : français

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**
Trente-huitième session
14 mai-1^{er} juin 2007

**Réponses à la liste de questions suscitées
par le rapport initial de la Mauritanie***

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.



Liste des abréviations

BDFG	Banque de développement des femmes du Gorgol
CDHLCPI	Commissariat aux droits de l'homme, à la lutte contre la pauvreté et à l'insertion
CENI	Commission électorale nationale indépendante
CFPE	Centre de formation de formateurs en matière d'éducation de la petite enfance
CSLP	Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté
EDS	Enquête démographique et de santé
EDSM	Enquête démographique et de santé
EPCV	Enquête permanente sur les conditions de vie des ménages
GFEC	Groupement féminin d'épargne et de crédit
ONDH	Observatoire national pour le développement humain
ONS	Office national de la statistique
PNDSE	Programme national de développement du système éducatif
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PPS	Projet, programme sectoriel
SNPF	Stratégie nationale de promotion féminine
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la population
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UNIFEM	Fonds des Nations Unies pour les femmes
ONT	Office national de la statistique
HAPA	Haute Autorité de la presse et de l'audiovisuel
MAED	Ministère des affaires économiques et du développement

Le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie adresse ses compliments au Comité des Nations Unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et l'informe de son entière disponibilité pour l'amorce d'un dialogue constructif avec l'ensemble de ses membres dans le but d'assurer une application effective des dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'en assurer une pleine jouissance par la femme mauritanienne. Par ailleurs, le Gouvernement mauritanien après avoir examiné toutes les questions suscitées par son rapport initial formule les réponses suivantes dans l'ordre défini par le groupe de travail présession.

Première question :

Veillez mentionner toute mesure laissant espérer que la Mauritanie retirera sa réserve à la Convention dans un délai donné.

Réponse :

La République islamique de Mauritanie entend préciser à l'avenir les dispositions sur lesquelles porte sa réserve de portée générale à la Convention. Il s'agit en fait de remplacer la réserve de portée générale par une réserve plus précise et détaillée sur quelques dispositions de cette convention.

Deuxième question :

Il est dit dans le rapport que « la discrimination à l'égard des femmes telle que définie par la Convention est prise en compte par la législation mauritanienne » (par. 83, p. 20), mais il n'apparaît pas clairement que la législation nationale comprenne une définition de la discrimination à l'égard des femmes conforme à la Convention. Il est également dit dans le rapport que « les dispositions de la Convention peuvent être invoquées devant les juridictions nationales et appliquées par celles-ci » (par. 1 et 82, p. 20). Veuillez préciser s'il existe dans la législation nationale une définition de la discrimination conforme à l'article premier de la Convention. Veuillez aussi préciser s'il est arrivé que la Convention soit invoquée directement devant les tribunaux, et avec quelle fréquence.

Réponse :

Nonobstant l'absence d'une définition claire de la discrimination à l'égard des femmes conforme à la Convention dans la législation nationale, il existe une série de textes qui donnent à la femme un statut juridique répondant aux exigences de la Convention.

Ainsi dans le domaine politique, la femme mauritanienne est électrice et éligible à la présidence de la République (ordonnance n° 091-027 du 7 octobre 1991, modifiée en 2006) à l'Assemblée nationale (ordonnance n° 2006-033), au Sénat (ordonnance n° 2006-028) et dans les conseils municipaux (ordonnance n° 2006-026).

Depuis l'avènement du processus de transition engagé en 2005 et après les journées nationales de concertation, des réformes importantes ont été mises en œuvre et qui se sont traduites sur le plan politique par la refonte du système électoral dans la perspective d'une meilleure représentation politique des femmes

par l'introduction d'un quota de 20 % pour la constitution de listes de candidatures aux élections communales et législatives, l'obligation faite par la loi et le règlement aux partis politiques à placer les femmes en position d'éligibilité et par un système d'incitation financière au profit des partis politiques qui arriveront à placer le plus grand nombre de femmes au sein des institutions communales et parlementaires issues des élections de 2006 et 2007.

En matière de droits civils, la femme mauritanienne bénéficie de nombreuses mesures non discriminatoires qui sont inscrites dans le code de statut personnel (mariage, succession, capacité).

Enfin, dans le domaine des droits économiques et sociaux, plusieurs textes garantissent à la femme des conditions non discriminatoires (la Constitution, le Code du travail, le régime de la sécurité sociale, les conventions collectives et le statut général de la fonction publique, etc.).

Les dispositions de la Convention peuvent être invoquées devant les tribunaux et sont supérieures à la loi nationale conformément à l'article 80 de la Constitution qui établit le système moniste.

La possibilité d'invoquer les dispositions de la Convention est offerte au moment des plaidoiries devant les juridictions nationales mais aussi au niveau régional (Commission africaine des droits de l'homme et des peuples) et international (procédures confidentielles au niveau de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme).

Troisième question :

Veillez apporter un complément d'information sur l'étendue des prérogatives du Secrétariat d'État à la condition féminine et sur les moyens humains et financiers mis à sa disposition, notamment du point de vue de sa capacité à appuyer l'application de la Convention.

Réponse :

1. L'étendue des prérogatives du Secrétariat d'État à la condition féminine

Conformément aux dispositions du décret n° 005-2005 du 23 janvier 2005 fixant les attributions du Secrétaire d'État à la condition féminine et l'organisation de l'administration centrale de son département, celui-ci a pour mission d'assurer la promotion de la femme et sa pleine participation au processus décisionnel et à celui du développement économique et social, de même que de promouvoir la sauvegarde de la famille, le droit et le bien-être de l'enfant, en conformité avec nos valeurs islamiques et en tenant compte de nos réalités culturelles et civilisationnelles et les exigences de la vie moderne. Il est chargé à cet effet de :

- Élaborer, exécuter et suivre les politiques relatives au genre, à la promotion féminine, à la famille, à l'enfance et à la petite enfance;
- Coordonner et suivre l'intégration de la dimension genre dans toutes les actions de développement;
- Contribuer à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre des politiques, stratégies et programmes nationaux, de même que des projets de

développement susceptibles d'avoir un impact sur la femme, la famille et l'enfant;

- Promouvoir les droits de la femme, de la famille et de l'enfant;
- Sensibiliser la société sur les droits de la femme, de l'enfant à travers les différents instruments juridiques internationaux ratifiés par notre pays, ainsi qu'à travers les dispositions législatives et réglementaires en vigueur;
- Animer et coordonner le mouvement associatif féminin, en encourageant l'auto-organisation et le développement de solidarités féminines, nationales, arabes, africaines et internationales;
- Proposer et animer des instances de coordination et de concertation sur la problématique de la femme, de la famille et de l'enfant;
- Proposer tout projet de texte législatif et réglementaire relatif à la femme, la famille et l'enfant et en assurer la diffusion et l'exécution;
- Suivre l'application de toute convention ratifiée par notre pays et qui serait relative aux droits de la femme, de la famille et de l'enfant.

2. Les moyens humains et financiers mis à sa disposition pour appliquer la CEDAW

2.1. Les moyens humains

Le tableau suivant donne le nombre d'agents employés par le Secrétariat d'État à la condition féminine en fonction de la catégorie :

<i>Cadres supérieurs</i>	<i>Cadres moyens</i>	<i>Agents subalternes</i>
65	156	157

Source : Service du personnel du SECF.

Le SECF est une structure gouvernementale. Il comprend le Cabinet du Secrétariat d'État, une cellule IEC et quatre directions : i) la Direction de l'action féminine, ii) la Direction de la famille et de l'action sociale, iii) la Direction de l'enfant et iv) la Direction de la coopération et de la planification des projets.

Pour mettre en œuvre la Convention, le SECF dispose : i) de structures déconcentrées ou coordinations régionales (1 par wilaya), ii) des équipes mobiles de formateurs, iii) un Centre de formation pour la promotion féminine, iv) un Centre de formation de formateurs en matière d'éducation de la petite enfance (CFPE), v) un centre de documentation et d'information sur la femme et l'enfant.

Les coordinations régionales sont placées sous l'autorité directe du Wali dans chaque région et sous la tutelle de l'administration centrale du SECF. Les coordinations régionales sont composées de quatre personnes : le chef d'antenne, le responsable de la promotion féminine, le responsable de la famille et de l'enfant, le responsable de la coopération et de la planification des projets. Le personnel varie d'une région à l'autre.

Il faut noter dans ce cadre la faiblesse des ressources humaines en nombre et en qualité.

Par ailleurs, des structures de concertation et de coordination ont été créées afin d'appuyer le SECF dans la mise en œuvre de sa politique : i) la Commission de suivi de la petite enfance; ii) un comité chargé de la politique de la famille; iii) le Comité de lutte contre les pratiques traditionnelles néfastes; iv) le Groupe de suivi genre.

2.2 *Les moyens financiers*

Le budget du SECF est de 707 506 600 UM en 2007. Il augmente de façon régulière de 112 millions de UM en 2000. Il est alimenté par le budget national et par des financements extérieurs. Les principaux partenaires sont le FNUAP, l'UNICEF, le PAM, le PNUD, la BAD, la Coopération technique allemande (GTZ), la Coopération japonaise (JICA), la Coopération espagnole, la Banque mondiale.

Le budget des coordinations régionales qui provient surtout du budget national reste très faible, il est de 20 millions de UM pour 2007.

Quatrième question

Veillez fournir des informations plus précises sur la Stratégie nationale de promotion féminine pour la période 2005-2008 (p. 22, par. 99). Veuillez décrire, en particulier, les mesures qui ont été prises pour appliquer cette stratégie et le dispositif mis en place pour suivre et évaluer son application.

Réponse

1. Mesures prises pour appliquer la stratégie

Les axes d'intervention proposés pour la nouvelle Stratégie nationale de promotion féminine se fondent sur deux exigences complémentaires. Il s'agit, d'une part, de consolider les acquis enregistrés lors de la mise en œuvre de la SNPF 95-2000 et, d'autre part, de mieux prendre en compte la dimension genre ainsi que le suivi-évaluation. Ce dernier aspect permettra d'informer périodiquement les décideurs sur l'évolution de la situation de la femme et des conditions de vie.

Sur la base du diagnostic de la situation de la femme, des tendances lourdes et des germes de changements perceptibles, la deuxième exigence a nécessité l'enrichissement des axes par la prise en compte de préoccupations nouvelles. Cet enrichissement devrait par conséquent aider à mieux faire ressortir les priorités à atteindre dans la nouvelle stratégie 2005-2008 et assurer une plus grande cohérence et complémentarité avec le CSLP, ce qui est de nature à lui garantir une meilleure atteinte des objectifs fixés.

Le plan d'action est construit autour de six axes prioritaires, d'objectifs, activités et indicateurs identifiés. Aucun axe à lui seul et aucun objectif pris isolément ne peut prétendre améliorer la situation de la femme mauritanienne. Cette amélioration souhaitée, possible et nécessaire, requiert la mise en cohérence et la coordination de toutes les actions mises en œuvre au niveau de toutes les institutions nationales concernées.

Le plan d'action permet de montrer cette cohérence et de faciliter la concertation entre tous les partenaires nationaux impliqués dans la mise en œuvre de la Stratégie nationale de promotion féminine qui revêt désormais un caractère transversal et multisectoriel. Il permettra dans cette perspective un suivi des grandes

réalisations en matière de promotion féminine et une réduction des duplications sources de disfonctionnements multiples dans la planification et la gestion des projets et programmes.

2. Le système de suivi-évaluation de la Stratégie

Le système de suivi-évaluation proposé inclut trois composantes principales : le suivi de l'exécution des principaux projets/programmes/stratégies (PPS) en matière de promotion féminine, le suivi et l'analyse des tendances des principaux indicateurs de résultats et d'impact dans les différents domaines de la promotion féminine et l'évaluation de l'impact des PPS sur la situation de la femme et de l'enfant et sur les inégalités homme-femme.

Le système proposé vise à : i) fournir au SECF des indicateurs de suivi-évaluation de la SNPF lui permettant d'assurer le lien avec la mise en œuvre du CSLP; ii) examiner la pertinence continue des priorités du SECF et de ses objectifs de développement; iii) fournir une action corrective opérationnelle pour améliorer l'exécution de la stratégie et la qualité des résultats; iv) conduire une évaluation et un suivi périodique de la pertinence, de la performance, du rendement et de l'impact des PPS; et v) informer sur la manière dont les données du système de suivi-évaluation à mettre en place devront être collectées en veillant à assurer les liens étroits avec l'ONS et le système national d'information statistique.

Pour être en mesure d'apprécier l'évolution des indicateurs retenus, des cibles ont été définies en conformité avec celles des principales stratégies (CSLP, PNDSE, ODM), afin de permettre au système de fournir au SECF en particulier, et à l'ensemble des acteurs du développement en général, un outil permettant de i) s'informer en permanence sur la situation de la femme dans tous les domaines et par rapport à toutes les situations; ii) détecter, en temps opportun, toute déviation significative dans la mise en œuvre des PPS (SNPF, CSLP, PNDSE, ...) en matière d'activités et d'objectifs liés à la promotion de la femme et de l'enfant; iii) vérifier la validité des hypothèses initiales des PPS, notamment la SNPF; iv) prévoir d'éventuelles difficultés à venir (fonction « d'alerte précoce »); v) détecter aussitôt que possible les effets de l'action et les tendances des indicateurs de résultats et d'impact; et vi) mesurer l'impact des différents PPS sur la situation et les conditions de vie de la femme et de l'enfant.

Pour disposer d'une situation de référence pour tous les indicateurs et pour assurer leur mise à jour régulièrement, la stratégie adoptée par le système de suivi-évaluation consiste à : exploiter pleinement les sources d'information disponibles, conclure des protocoles d'accord avec les principaux producteurs des données et assurer la collecte des données manquantes à travers des enquêtes ciblées et à travers la mise en place d'un système de collecte de données au niveau du SECF, reposant sur ses différentes directions et ses antennes régionales.

En termes de produits attendus du système, on distingue trois niveaux : les publications (rapports, tableaux de bord, études spécialisées, ...) les outils de travail (supports de collecte de données : fiches, questionnaires, support de saisie, de traitement et d'archivage, supports de diffusion, ...) et les colloques, les séminaires et les ateliers de formation, de sensibilisation, d'échange, etc.

Pour ce qui est de son cadre institutionnel, le système de suivi-évaluation sera ancré au niveau du Service des études et des statistiques de la Direction de la coopération et de la planification (DPC). Cependant, il devra travailler en réseau à travers des correspondants au niveau de toutes les directions du SECF et au niveau des principaux acteurs concernés par son domaine d'intervention.

Un plan d'action a été proposé pour ce système couvrant les quatre prochaines années. Ce plan d'action s'inscrit dans le cadre de l'objectif général de développement de la SNPF qui est de promouvoir et d'améliorer les conditions d'existence durables de la femme mauritanienne. Deux objectifs spécifiques sont visés par ce plan d'action. Il s'agit d'assurer un suivi et une évaluation régulière de la condition des femmes, des familles et des enfants et de contribuer à la planification, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, stratégies, programmes et projets de développement susceptibles d'avoir un impact sur les femmes en tant que mères et productrices.

En vue d'assurer l'efficacité et surtout la pérennité du système, le plan d'action proposé adopte une approche progressive qui consiste à assurer : i) la formation des compétences nationales au niveau du SECF et au niveau des autres acteurs capables d'assurer la mission réelle de suivi-évaluation avec toutes ses dimensions; et ii) l'intégration des besoins en information, nécessaires pour le suivi-évaluation, dans l'offre régulière du système national de la statistique.

Les principaux résultats attendus à la fin de ces quatre ans sont i) la mise en place des structures du système; ii) la formation d'une équipe de cadres pour le système qui soit fonctionnelle; et iii) la production d'une information abondante et un suivi-évaluation régulier de la situation de la femme et de l'enfant.

La mise en place réussie du système de suivi-évaluation proposé sera conditionnée par : i) la mobilisation des moyens humains et matériels nécessaires; ii) la disponibilité régulière des informations nécessaires pour renseigner les indicateurs du système (programme de collecte du SNS, investigations complémentaires...); iii) la fonctionnalité des instances de coordination; iv) la qualité des produits du système et leur intégration dans le processus de décision au niveau du SECF et au niveau d'autres partenaires, et v) la réorganisation et la redynamisation du SECF.

Cinquième question

Veillez préciser si le Gouvernement a adopté, en dehors du secteur de la santé, des mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes, en conformité avec le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et avec la recommandation générale n° 25 du Comité.

Réponse

Récemment, c'est-à-dire en 2006, le Gouvernement a adopté l'ordonnance n° 2006-029 du 22 août 2006 portant loi organique relative à l'accès des femmes aux mandats électoraux et fonctions électives qui s'applique pour les niveaux communal et législatif et a mis en place un mécanisme électoral favorisant une représentation de 20 % de ces femmes.

Sixième question

Il est dit dans le rapport que « certaines pratiques et coutumes » figurent parmi les facteurs qui expliquent « la persistance des contraintes sociales chez une grande partie des femmes » (par. 102, p. 23). Veuillez donner plus de renseignements sur ces pratiques et coutumes et décrire les mesures que le Gouvernement a pu prendre pour y mettre fin ainsi que l'impact de ces mesures.

Réponse

I. Renseignement sur ces pratiques et coutumes

Parmi les lacunes répertoriées dans la stratégie de promotion féminine (2002-2005) figure la persistance des contraintes sociales chez une grande partie des femmes, notamment, la persistance des pesanteurs sociologiques, l'ignorance des lois et la dépendance économique et le manque de ressources.

1. *Persistance des pesanteurs sociologiques*

La Mauritanie se présente comme une société de traditions et de structure sociale rigide. Les différents groupes ethniques sont fortement stratifiés. Cette hiérarchisation sociale quoique de moins en moins marquée subsiste et détermine la place, le statut, les activités et la participation des hommes et des femmes au sein de la société.

Les liens ethnotribaux persistent mais les relations traditionnelles d'entraide et de solidarité n'ont pas toujours réussi à s'adapter à l'évolution des besoins. De nouveaux filets de sécurité sociale ont vu le jour, telles les associations féminines de quartier ou les coopératives de femmes. Ces réseaux ont permis une plus grande interpénétration des différents groupes et catégories sociaux.

La société traditionnelle reconnaît une domination de l'homme, cette domination est d'ailleurs très relative en fonction des ethnies. Cette inégalité connaît aujourd'hui de profonds changements. Ils résultent de la prise de conscience de la place des femmes dans la société. Ces transformations profondément ancrées dans le vécu social sont différemment appréhendées par les hommes et les femmes. Il existe de réelles difficultés à valoriser la complémentarité entre les femmes et les hommes. Ceux-ci sont en général plus réticents aux changements de comportements. Les femmes quant à elles n'ont pas toujours confiance en elles-mêmes pour leur permettre de valoriser leur image et d'impulser le changement.

Au cours des dernières décennies, la société mauritanienne a connu de profondes transformations. Le pays vit des mutations sociales importantes qui ont accompagné les changements environnementaux liés aux sécheresses successives dont les impacts visibles sont la modification des systèmes traditionnels de production agropastorale et l'accélération de la sédentarisation et de l'urbanisation.

2. *L'ignorance des lois*

L'analphabétisme et le faible accès à l'information expliquent la méconnaissance du droit par une large frange de la population féminine.

3. *La dépendance économique et le manque de ressources*

Selon le profil de pauvreté (ONS 2002), la proportion de la population mauritanienne vivant au-dessous du seuil de pauvreté est estimée à 46 %; ce taux a diminué puisqu'il était de 56 % en 1996. En Mauritanie, la pauvreté est un phénomène rural, qui touche selon les enquêtes nationales particulièrement les régions de l'est et la vallée du fleuve Sénégal. La population rurale est plus touchée que la population urbaine et les femmes se trouvent être plus vulnérables. La féminisation de la pauvreté s'explique par le fait que les femmes sont défavorisées en matière d'éducation, d'accès aux opportunités économiques, d'emploi et de possession de biens. De plus, si le niveau de vie des ménages s'est globalement amélioré, il n'en va pas de même pour les ménages dirigés par des femmes, qui se sont dégradés au cours des dernières années. Ainsi, pour l'ensemble des ménages l'incidence de la pauvreté est passée de 50 % en 1996 à 46,3 % en 2000, mais pour les ménages dirigés par des femmes l'incidence est passée de 40,5 % en 1996 à 45,6 % en 2000. Cette détérioration de la situation des MDF est encore plus marquée en milieu rural où l'incidence est passée de 57,4 % à 64,1 % pour la même période. Les femmes qui sont chef de ménage disposent, du fait de leur position, de plus d'autonomie et de contrôle sur les ressources. Cependant les femmes chef de ménage doivent assurer seules leurs propres besoins et ceux des membres de la famille. La vulnérabilité de ces femmes et de ces ménages est plus forte. La taille des ménages dirigés par des femmes est plus réduite, 4,4 contre 5,7, pour les ménages dirigés par des hommes. Si les ménages dirigés par des femmes comptent moins de dépendants, ils comptent plus d'enfants de 0 à 14 ans (39 % contre 29 %) et moins d'adultes hommes de plus de 18 ans (28 % contre 93 %), ce qui explique la vulnérabilité de ces ménages.

Cette précarité est accentuée par le plus faible niveau d'éducation des femmes chefs de ménages comparé à celui des ménages dirigés par un homme. Près de la moitié (47 %) de ces femmes sont sans instruction contre 32 % des hommes et seulement 5 % de ces femmes ont un niveau secondaire ou supérieur contre 20 % des hommes (EDS).

II. Les mesures que le Gouvernement a pu prendre pour y mettre fin ainsi que l'impact de ces mesures

Au cours de la période 1990-2005, la Mauritanie a connu une véritable mutation en matière de promotion de la femme et de protection de ses droits qui se sont d'abord concrétisés par la création d'un département ministériel, le Secrétariat d'État à la condition féminine (SECF), en 1992. Pour contribuer au développement équitable et durable par une participation effective des femmes à la vie socioéconomique et politique du pays, le SECF a élaboré une stratégie nationale en matière de promotion féminine pour la période 1995-2000. Cette Stratégie nationale de promotion féminine (SNPF) qui a permis de dégager les priorités nationales pour le genre a été particulièrement orientée vers :

- L'adoption d'une politique de la famille;
- La reconnaissance du droit des femmes, en vue d'éliminer les inégalités existantes;
- L'amélioration des activités économiques des femmes;
- L'accès des femmes à l'éducation et à la santé;

- L'augmentation de la participation des femmes et des organisations féminines aux instances de développement; et
- Le renforcement institutionnel de la question du genre.

Dans la mise en œuvre de cette stratégie nationale de promotion féminine 1995-2000, le SECF a rencontré un certain nombre de contraintes :

- Une faible maîtrise des concepts et des outils sur le genre;
- L'insuffisance des ressources humaines et matérielles;
- Une quasi inexistence de système de suivi évaluation afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre et d'évaluer des interventions;
- Un manque de stratégie d'information et de communication;
- Des faiblesses institutionnelles notamment en termes de collaboration interministérielle; et
- Des difficultés à établir un véritable partenariat avec la société civile et le secteur privé.

Depuis 2003, le Secrétariat d'État à la condition féminine (SECF) avec le soutien des partenaires techniques et financiers a lancé une réflexion sur le genre qui a permis de mesurer l'évolution de la situation de la femme en Mauritanie. De nombreuses études ont été conduites (Stratégie nationale de promotion féminine OXFAM/CMAP 2003, Indicateurs genre FNUAP, 2004, Stratégie nationale genre, FNUAP, juillet 2005, Plan d'action sur la situation des femmes SECF/2005, diagnostic situation genre et renforcement des capacités nationales en genre/PNUD, 2005). Les grandes tendances ont été dégagées pour chaque secteur de développement sur la base d'indicateurs tirés de principales sources disponibles (grandes enquêtes nationales, données des différents départements ministériels, rapports annuels des agences du système des Nations Unies). Ces analyses ont permis de mesurer les progrès réalisés, d'identifier les grands enjeux et les défis à relever pour l'avenir. L'analyse qui a été amorcée depuis 2005, a identifié les principales contraintes à relever à savoir :

- La réduction de la pauvreté qui touche plus fortement les femmes;
- L'accroissement de la participation économique des femmes par un meilleur accès aux facteurs de production (la terre, le capital), à l'emploi et aux opportunités économiques et financières;
- L'élimination des disparités dans l'accès à l'éducation, la formation et l'information;
- L'élargissement de l'accès des femmes aux services de soins maternels et infantiles notamment les soins prénatals, la contraception et la prévention des infections sexuellement transmissibles (IST);
- Le renforcement du cadre juridique et une meilleure diffusion des droits protégeant les femmes;
- Les images stéréotypées sur les femmes et leur inégal accès à l'information et à la communication; et

- Le partage inégal des pouvoirs, des responsabilités décisionnelles et une plus large participation des femmes à la vie politique et à la prise de décisions.

Les autorités mauritaniennes après ce long processus d'analyse et de concertation ont élaboré une nouvelle Stratégie nationale de promotion féminine (2005-2008). En plus de cette stratégie nationale de promotion féminine, une Stratégie nationale du genre pour la période (2005-2010) a été conçue avec l'appui des partenaires techniques et financiers afin de mieux assurer l'équité entre les genres. Ce cadre de politique qui devrait être validé par les différents intervenants est une avancée appréciable en vue de lutter contre les disparités de genre.

Septième question

L'adoption de la loi du 26 avril 1999 relative à la réforme du système éducatif a-t-elle donné lieu à une révision des livres et programmes scolaires en vue d'en éliminer les stéréotypes sexuels? Dans l'affirmative, comment le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes a-t-il été incorporé dans les nouveaux programmes?

Réponse

La réduction de la disparité entre garçons et filles est l'un des objectifs de la réforme du système éducatif.

Le principe d'égalité est pris en considération dans les programmes scolaires qui sont libellés de telle sorte qu'ils restent neutres. Ces programmes ont été révisés afin que les thèmes qui y sont inscrits prennent en compte les concepts relatifs au genre et à l'équité. Donc il y a eu reformulation des énoncés qui véhiculent les stéréotypes sexistes et discriminatoires. Il a été aussi introduit des innovations pédagogiques qui sont favorables à la promotion du genre.

Huitième question

Veillez donner des informations détaillées sur les types de violence qui peuvent être exercée contre les femmes au sein de la famille et dans la société en général ainsi que sur l'ampleur de ce phénomène, en fournissant notamment des statistiques et des informations sur la législation en vigueur, les voies de recours, les services sociaux et les activités de sensibilisation dans ce domaine. Le Gouvernement a-t-il demandé ou envisagé de demander aux organismes spécialisés des Nations Unies une aide technique pour la collecte des données statistiques voulues?

Réponse

I. Type de violence exercée à l'égard des femmes :

- Les violences sexuelles (viol, exploitation sexuelle, trafic sexuel, abus sexuel, tourisme sexuel, harcèlement sexuel, etc.);
- Les mutilations génitales féminines (excision);
- Le mariage forcé;
- La violence conjugale;
- Le divorce fréquent;

– Le gavage.

II. Les voies de recours :

Dans les cas où l'affaire est traitée en justice, les femmes ont toujours eu gain de cause en cas de violence avérée, car la législation en vigueur prohibe la violence. Ensuite, les femmes ont droit aux voies de recours que sont l'appel et le pourvoi en cassation.

Outre l'aspect juridique et judiciaire, la direction des affaires sociales (Ministère de la santé et des affaires sociales), la direction de la famille (le service des litiges familiaux) au Secrétariat d'État à la condition féminine et le mouvement de la société civile prennent en charge et accompagnent les femmes victimes de violences dans l'ensemble de leurs démarches.

III. Les statistiques existantes

Dans notre pays, les statistiques ne sont pas suffisantes en matière de violences faites aux femmes, toutefois certaines données peuvent être collectées au sein de structures traitant directement ou indirectement des cas de violence.

a) *La Direction de la famille et de l'action sociale (SECF)*

Parmi le nombre de femmes qui font recours aux services de cette direction dans le cadre du traitement et de la résolution des litiges familiaux, certaines ont subi plusieurs formes de violences qui se sont répercutées sur leur vie à court et/ou à long terme. Leur nombre a atteint 73 cas en 2006, et en 2007 la Direction a déjà enregistré 7 cas.

Parmi ces violences on peut citer :

1. Le mariage précoce : les femmes deviennent des mères mineures responsables de familles, après le divorce, elles seront chefs de ménages responsables de leurs enfants et abandonnent leurs études. Les effets se répercutent aussi sur leur santé et celle de leurs enfants;

2. Le refus des hommes à prendre les femmes et les enfants en charge (refus de verser la pension) : elles risquent la faim, la malnutrition et la déviation en vue de trouver un moyen de prendre en charge leurs enfants;

3. Le refus des hommes de divorcer les femmes ou de leur accorder leurs droits en tant qu'épouses : ce qui provoque chez les femmes des violences psychologiques et mentales;

4. L'enlèvement des enfants : enlèvement des enfants au sein, des nouveau-nés, ... avec tout ce que cela engendre de danger d'une part sur la santé physique des mères et enfants (engorgement mammaire, fièvre, diarrhées...) et d'autre part sur leur santé psychique;

5. Les violences conjugales, notamment :

- Les violences corporelles : ces violences causent des traces douloureuses, indélébiles, des avortements, des chocs psychologiques, ...

- Les violences verbales : les insultes, le doute, l'infidélité, ... ce qui cause des troubles psychiques et un sentiment de manque de confiance envers les hommes.

b) *Les structures de santé*

Le système d'enregistrement est insuffisant au sein de ces structures (hôpital et centres de santé à Nouakchott qui reçoivent les réquisitions de la police pour les cas de violence sexuelle) :

<i>Année</i>	<i>Nombre de réquisitions</i>
2000	65
2001	126
2002	32
2003	35
2004	70
2005	30
2006	66

c) *Le SECF*

Depuis la création du SECF et l'existence du Service des litiges familiaux, le nombre des cas de violence conjugale déclarée est précisé dans le tableau suivant :

<i>Année</i>	<i>Litiges enregistrés</i>	<i>Pourcentage</i>	<i>Cas de violences conjugales</i>	<i>Pourcentage</i>
1999	57	4,3	5	8,8
2000	140	10,5	7	5,0
2001	126	9,4	5	4,0
2002	396	29,6	17	4,3
2003	293	21,9	32	10,9
2004	326	24,4	24	7,4
Total	1 338	100,0	90	6,7

IV. Demande d'appui technique pour la collecte de données statistiques sur les violences

Le partenaire du Secrétariat d'État à la condition féminine dans le domaine de la lutte contre les violences à l'égard des femmes est l'UNFPA qui intervient dans le cadre du Projet Genre, droit de la famille, femme et enfant. Il a financé dans ce cadre en 2005 une étude qui a fait un état des lieux sur les violences contre les femmes dans la société mauritanienne en déterminant un certain nombre de statistiques. Elle n'a pas touché l'ensemble du territoire national, son champ d'application a été Nouakchott. Le Département, en collaboration avec l'UNFPA, a

élaboré une stratégie nationale de lutte contre les MGF, mais les perspectives de coopération vont concerner les collectes de données sur les violences en général.

Neuvième question :

Le rapport évoque certaines mesures adoptées pour lutter contre l'excision et le gavage des femmes (p. 43, par. 223 à 227), notamment des campagnes d'information et de sensibilisation (p. 43, par. 226). Veuillez faire savoir dans quel degré ces mesures ont favorisé l'élimination des pratiques en cause. Le Gouvernement a-t-il demandé ou envisagé de demander une aide technique et financière à l'Organisation mondiale de la santé?

Réponse :

Des mesures ont été prises pour lutter contre l'excision et le gavage des femmes, notamment au niveau juridique et judiciaire, le code de protection de l'enfant interdit l'excision en la criminalisant. Il interdit également les pratiques portant atteinte à la santé de l'enfant. Pour ce faire, il englobe le gavage, qui est une pratique portant atteinte à la santé de l'enfant. Le partenaire qui intervient dans ce domaine jusqu'ici est l'UNFPA, mais pour lutter efficacement contre ces pratiques, l'aide technique et financière pourra être envisagée auprès de l'OMS.

Dixième question :

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré préoccupé par la persistance de l'esclavage en Mauritanie. Veuillez fournir des statistiques, s'il en existe, sur le nombre de femmes et de filles se trouvant dans des situations assimilables à l'esclavage, décrire les efforts déployés pour appliquer effectivement la loi de 1981 portant abolition de l'esclavage en Mauritanie et décrire les actions de sensibilisation qui sont menées pour mettre fin à ces pratiques ainsi que les résultats obtenus.

Réponse :

S'agissant « des séquelles des pratiques d'esclavage et de servage non volontaire » mentionnées dans les observations finales du Comité CERD, il convient de souligner que les origines de ce phénomène – en Mauritanie – ne diffèrent guère des autres sociétés africaines, notamment soudano-sahéliennes. En Mauritanie, l'esclavage n'a jamais pris la forme d'une domination raciale et n'a jamais été pratiqué ni dans la forme ni à l'échelle de l'esclavage lié à la traite négrière. Il a subsisté en tant que pratique jusqu'au début du siècle et a été aboli en 1905 par la puissance coloniale, abolition réaffirmée au lendemain de l'indépendance par la Constitution du 20 mai 1961. L'ordonnance n° 081-234 du 9 novembre 1981 portant abolition de l'esclavage s'inscrivait en réalité dans le cadre de la révision des textes juridiques fondamentaux consécutive à la proclamation de la charia intervenue en 1980. Cette révision a visé essentiellement à marquer l'adhésion des jurisconsultes de droit musulman aux textes adoptés en vertu du droit positif, dont celui portant abolition de l'esclavage.

À la suite de l'adoption de cette ordonnance, le Gouvernement a invité la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à envoyer une mission chargée d'enquêter sur la situation. Cette mission avait conclu que l'esclavage en tant qu'institution n'existait plus en

Mauritanie et que seules subsistaient certaines de ses séquelles au niveau des mentalités en raison du faible niveau de développement socioéconomique et de la pauvreté qui sévit dans de larges couches de la population.

Convaincu de la nécessité de s'attaquer aux causes sous-jacentes de ces mentalités, le Gouvernement a engagé une politique générale visant à corriger les inégalités sociales et à relever le niveau des couches les plus défavorisées. Cette politique a embrassé tous les domaines et particulièrement ceux qui ont un impact direct sur la vie de ses couches (éducation, santé, justice, domaine foncier, élevage, artisanat, pêche artisanale, etc.).

L'émergence d'un État de droit garantissant l'égalité entre tous les citoyens sans distinction aucune est venue couronner ce processus tout en approfondissant les réformes économiques, sociales et culturelles déjà engagées.

Mû par la volonté de renforcer l'état de droit et d'adapter la législation nationale aux nouvelles formes d'exploitation de l'homme par l'homme, le Gouvernement a adopté en juin 2003 une loi portant répression de la traite des êtres humains. En vertu de cette loi, l'expression « traite des personnes » désigne l'enrôlement, le transport, le transfert de personnes par la force ou le recours à la force ou à la menace, ou à d'autres formes de contraintes, par enlèvement, tromperie, abus d'autorité ou l'exploitation d'une situation de la vulnérabilité ou par l'offre de l'acceptation de paiement ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. Cette loi prévoit des sanctions pénales contre les auteurs de ces crimes pouvant aller jusqu'aux travaux forcés à perpétuité.

Toutes les politiques et programmes axés sur la satisfaction des besoins essentiels de la population, la mise en place de nombreux outils de promotion en faveur des couches défavorisées ont contribué à l'éradication de ces séquelles et, partant, au progrès social.

Un comité interministériel chargé de mettre en place une stratégie nationale de lutte contre les séquelles de l'esclavage travaille depuis quelques mois dans l'objectif de renforcer tous ses acquis.

Par ailleurs, il n'existe pas à ce jour de femmes ou de petites filles mauritaniennes qui se trouvent dans des situations assimilables à l'esclavage.

Il convient enfin de faire la part des choses entre l'instrumentalisation de cette question à des fins politiques qui tranchent avec les réalités vécues sur le terrain.

Onzième question :

Étant donné que, dans ses observations finales du 6 novembre 2001 (document CRC/C/15/Add.159), le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le nombre élevé d'enfants qui travaillent, par le fait que, souvent, les fillettes qui travaillent comme domestiques ne sont pas rémunérées et par les cas de servitude involontaire signalés dans certaines régions reculées, veuillez fournir des informations sur la façon dont le Gouvernement s'attaque à ces problèmes. Veuillez faire savoir si la loi n° 025-2003 du 17 juillet 2003 portant répression de la traite des personnes est entrée en vigueur.

Réponse :

L'urbanisation a conduit à la création d'une nouvelle forme de travail domestique, celui des filles rurales ou de familles pauvres qui travaillent comme domestiques. Soixante-dix pour cent d'entre elles ont entre 12 et 14 ans. Sous-alimentées, mal payées ou non rémunérées (un quart ne sont pas rémunérées), elles connaissent des conditions de travail, véritable exploitation des temps modernes, avec des situations de violences physiques, verbales ou sexuelles. Quatre-vingt-dix pour cent d'entre elles ont été privées de tout enseignement, 56 % sont harratines, 28 % peul, 10 % d'origine wolof et 5 % soninké. Aujourd'hui, la question du travail domestique est officiellement posée et plusieurs programmes ont été initiés (formation, alphabétisation, sensibilisation des employeurs et des employées) depuis la fin des années 90 par les autorités et les ONG. La loi n° 025-2003 du 17 juillet 2003 portant répression de la traite des personnes est entrée en vigueur, mais elle n'a jamais été invoquée devant les tribunaux pour des cas de maltraitance liée à l'exploitation des filles à des fins domestiques. Il y a lieu de signaler aussi les efforts de codification et de sensibilisation marqués par la révision du code de travail qui prohibe le travail forcé (art. 5) et l'organisation de séminaires de sensibilisation menés par des ONG de défense des droits de la femme avec le concours de l'ambassade des États-Unis d'Amérique et le Commissariat aux droits de l'homme sur le travail des filles domestiques.

Douzième question :

Selon les informations communiquées dans le rapport, les femmes sont sous-représentées aux postes de décision dans la vie publique et politique, et ceci au niveau national comme au niveau international. Veuillez fournir des informations sur la participation comparée des femmes et des hommes à tous les échelons et dans toutes les branches de l'administration, des organes législatifs et du système judiciaire.

Réponse :

<i>Libellé</i>	<i>Détails</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Période</i>	<i>Observations</i>
Femmes dans l'exécutif (hautes fonctions de l'État)	Ministres, secrétaires d'État	20,00 %	80,00 %	2004-2005	Niveau ministériel
Femmes et responsabilité publique (hautes responsabilités administratives)	S.G, chargées de mission, conseillères, directrices, ...	6,60 %	93,00 %	2000	
Femmes dans le législatif (députés/sénateurs)	Femmes députés (17 femmes/95 hommes)	17,90 %	82,00 %	2006	Contre 2 % jusqu'en 2005
Femmes dans le communal (conseillères, ...)	Conseillères/maires (1 120 femmes/ 3 688 hommes)	30,37 %	69,73 %	2006	Dernières élections de novembre 2006
Femmes dans le judiciaire/institutionnel	– 4 femmes au Barreau – 4 femmes officiers P. J.*			2004-2005	* Police judiciaire
Femmes dans les autres organes constitutionnels	– 2 femmes à la CENI* – 2 à l'ONDH** – 1 CNT*** – 1 à la HAPA****			2004-2006	* Commission électorale nationale indépendante; ** Observatoire national des droits de l'homme;

<i>Libellé</i>	<i>Détails</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Période</i>	<i>Observations</i>
					*** Commission nationale pour la transparence; **** Haute autorité de la presse et de l'audiovisuel
Femmes dans la presse indépendante	– 1 rédactrice en chef* – 1 à la HAPA			2000-2006	* Journal le <i>Calame</i>
Femmes dans le secteur privé	3 femmes au sein du patronat (CNPEM)*	10,00 %**		2000-2006	* Confédération nationale des patrons et employeurs de Mauritanie; ** des chefs d'entreprises du pays
Femmes dans le secteur informel				2005-2006	
Femmes dans le domaine syndical		30,00 %*		2005-2006	* du Comité exécutif de la CGTM (Confédération générale des travailleurs de Mauritanie, comme exemple)
Femmes dans le domaine associatif	– 1 femme Présidente du cyberforum – 3 ou 4 représentant la société civile dans différentes autres instances*	+ de 11,30 % d'ONG sont dirigées par des femmes	84,00 %	2004-2005	* Observatoire national des élections/ Commission nationale pour la transparence
Femmes dans les différents corps de l'armée et de la police	+ de 20 femmes officiers/sous-officiers			2000-2006	Certaines à des postes de commandement, surtout dans la police

Source : Programme Bonne gouvernance/GTZ-Composante n° 4 « Promotion féminine/Genre ».

Treizième question :

Veillez décrire les mesures concrètes qui sont envisagées – y compris les mesures temporaires spéciales prévues au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention – pour réaliser la participation et la représentation pleine et entière des femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, à tous les échelons de l'administration.

Réponse :

Le gouvernement de transition, qui avait clairement indiqué lors des journées nationales de concertation (octobre 2005) sa volonté de consolider les acquis en matière de droit et de participation des femmes, a adopté en juillet 2006 un projet d'ordonnance portant loi organique relative à la promotion de l'implication des femmes dans le processus de décision. Cette loi impose un quota minimum de 20 % pour la représentation des femmes sur chaque liste municipale et législative. Mais cette contrainte juridique ne suffit pas à elle seule, un accompagnement était

nécessaire pour favoriser l'augmentation de la représentativité politique des femmes dans les instances législatives et communales. C'est ainsi que le Programme, exécuté conjointement avec la Coopération allemande, le PNUD, l'UNFPA, UNICEF et UNIFEM, a mené diverses activités de sensibilisation, de plaidoyer, de communication et de formation pour la mise en œuvre de la loi sur le quota de 20 % dont l'impact a engendré une présence féminine au sein des assemblées parlementaires et des conseils communaux atteignant ou dépassant le quota de 20 % imposé par la législation électorale (Assemblée nationale : 18 femmes; Sénat : 9 femmes; conseillères municipales : c'est ainsi qu'à l'Assemblée nationale ont pu accéder 17 femmes, au sénat 10 femmes et au sein des conseils municipaux 1 120 femmes.

Quatorzième question :

Il est dit dans le rapport que « le Code de la nationalité mauritanienne et ses textes modificatifs garantissent les mêmes conditions d'accès, de conservation et de déchéance de la nationalité mauritanienne à tous les citoyens sans distinction, notamment fondée sur le sexe » (par. 152). Or le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec inquiétude que le Code de la nationalité « prévoit des règles d'accès à la nationalité différentes selon que les enfants sont nés de père ou de mère mauritaniens, ou encore selon qu'ils sont nés de père ou de mère étrangers nés eux-mêmes en Mauritanie » (document CERD/C/65/CO/5 du 10 décembre 2004).

Veillez préciser quels sont les droits respectifs des hommes et des femmes en ce qui concerne la transmission de leur nationalité à leurs enfants, en décrivant plus en détail les dispositions du Code de la nationalité sur cette question.

Réponse :

Les droits respectifs des hommes et des femmes à la transmission de la nationalité sont définis ainsi qu'il suit par la loi n° 61-112 du 12 juin 1961 portant Code de la nationalité mauritanienne.

Article 8 : Est Mauritanien :

1. L'enfant né d'un père mauritanien;
2. L'enfant né d'une mère mauritanienne et d'un père sans nationalité, ou de nationalité inconnue;
3. L'enfant né en Mauritanie d'une mère mauritanienne et d'un père de nationalité étrangère, sauf la faculté de répudier cette qualité dans l'année qui précède sa majorité.

Article 9 (modifié par la loi n° 73-10 du 23 janvier 1973) : Est Mauritanien :

1. L'enfant né en Mauritanie d'un père étranger qui y est lui-même né;
2. L'enfant né en Mauritanie d'une mère étrangère qui y est elle-même née, sauf la faculté de répudier cette qualité dans l'année précédant la majorité.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux enfants nés en Mauritanie des agents diplomatiques et consulaires de nationalité étrangère.

Article 10 : Est Mauritanien l'enfant nouveau-né trouvé en Mauritanie et dont les parents sont inconnus.

Il cesse toutefois d'être Mauritanien si, au cours de sa majorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger et s'il a, conformément à la loi nationale de cet étranger, la nationalité de celui-ci.

Article 13 : Peut opter pour la nationalité mauritanienne dans l'année précédant sa majorité :

- L'enfant né à l'étranger, d'une mère mauritanienne et d'un père de nationalité étrangère;
- L'enfant né en Mauritanie de parents étrangers, s'il réside en Mauritanie depuis cinq ans au moins;
- L'enfant adopté par une personne de nationalité mauritanienne, s'il réside en Mauritanie depuis cinq ans au moins.

Article 15 : Devient de plein droit Mauritanien, au même titre que ses parents, l'enfant mineur dont le père ou la mère acquiert la nationalité mauritanienne.

Le présent article n'est pas applicable à l'enfant mineur marié, ni celui qui sert ou a servi dans les armées de son pays d'origine.

Article 16 : (modifié par la loi n°73.186 du 30 juillet 1973) : La femme étrangère qui épouse un Mauritanien peut, sur sa demande expresse et après une période de cinq ans à compter de la célébration du mariage acquérir la nationalité mauritanienne.

Dix-septième question :

Il est dit dans le rapport que « les femmes bénéficient quasiment de l'ensemble des droits consacrés dans les différents textes (convention collective, Code de travail, Code de sécurité sociale), en liaison avec leurs emplois » (par. 259, p. 51). Veuillez faire savoir quels sont les droits dont ne jouissent pas les femmes et comment le Gouvernement entend modifier les textes législatifs et réglementaires, les politiques et les pratiques en vigueur en vue de garantir aux femmes la pleine jouissance de leurs droits en matière de travail.

Réponse :

La législation mauritanienne ne fait pas de différence entre le droit de l'homme et celui de la femme au travail. Au même titre que l'homme, la femme a le droit au travail et à la sécurité sociale conformément à la réglementation en vigueur qui n'est pas sexiste et l'État encourage la femme à travailler. Dans ce domaine, l'État a ratifié l'ensemble des conventions de l'OIT qui encouragent l'égalité entre les deux sexes et modifié la législation du travail pour la rendre plus conforme à de telles normes internationales.

Dix-huitième question :

Il ressort du tableau 4 (p. 40 et 41) que le pourcentage des femmes travaillant pour de l'argent reste extrêmement faible comparé à celui des hommes. Veuillez fournir des informations sur la rémunération comparée des femmes et des hommes, par catégorie professionnelle, dans les secteurs public et privé.

Réponse :

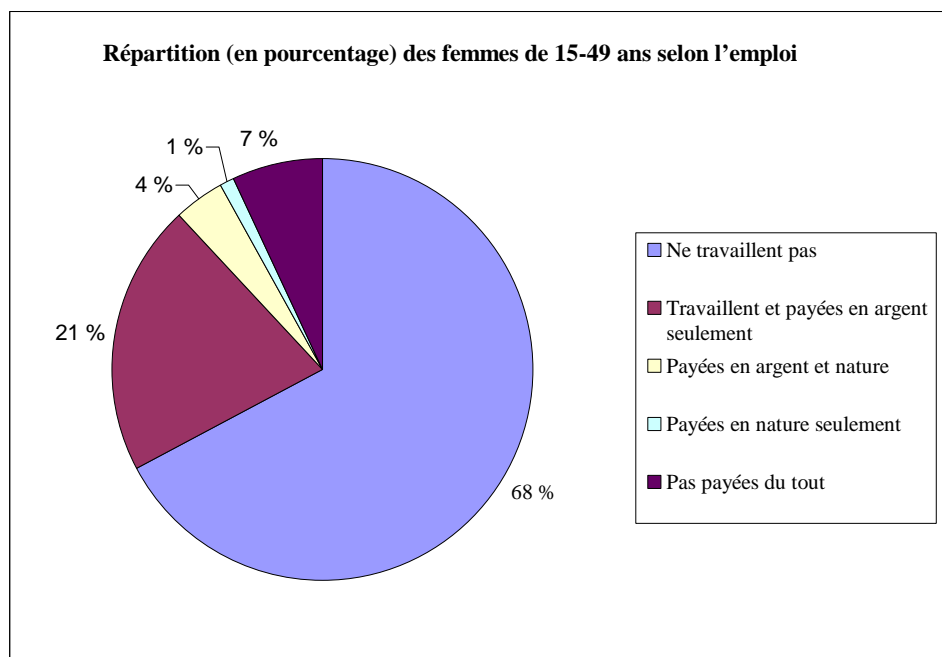
Tableau
Évolution du taux global d'activité selon les sexes

	1988	2000
Hommes	68,9	63,6
Femmes	25,3	27,7

Source : RGHP 1988, 2000.

Compte tenu des insuffisances méthodologiques et conceptuelles, plus des deux tiers des femmes mauritaniennes (68 %) disent ne pas travailler au moment de l'enquête EDS 2001. Parmi les 32 % de femmes qui exerçaient une activité, 21 % étaient payées en argent, 4 % en argent et nature, 1 % en nature et 7 % travaillaient sans être payées.

Graphique 4
Perception du travail féminin



Source : EDS 2001.

Des disparités apparaissent selon l'âge. Les femmes du groupe 30-39 ans sont celles qui travaillent le plus pour de l'argent. Le travail des femmes varie aussi en fonction du statut matrimonial : les femmes en rupture d'union travaillent plus que les femmes mariées. Le niveau d'instruction ne montre pas d'écarts importants mais on constate que les femmes qui ont un niveau secondaire travaillent plus pour de

l'argent que celles qui sont moins instruites (25 % contre 19 %); le milieu de résidence influe aussi : c'est en milieu rural et parmi les ménages pauvres que les femmes travaillent le plus sans être payées.

La situation des femmes sur le marché du travail est marquée par le fait que certains secteurs ou professions sont moins ouverts aux femmes (armée, police, ingénierie) qu'aux hommes. Ainsi les femmes ont moins accès au travail salarié qui occupe 12,4 % de femmes et 27,3 % d'hommes en 2000.

À capital humain comparable (éducation et expérience), le niveau salarial des femmes reste en moyenne inférieur à celui des hommes de 60 % (MAED, 2000).

Les femmes sont peu présentes au sein de la fonction publique (14,6 %). Elles occupent surtout des postes d'agent d'administration 25,2 % et de secrétaires 83,7 %. Le pourcentage de femmes cadres ou aux postes de responsabilités reste limité 5,9 % des directeurs de l'administration. Les deux secteurs de service qui exercent le plus d'attraction sur la femme sont respectivement l'éducation et la santé bien que les places qui lui reviennent ne soient pas des postes de décision.

Dix-neuvième question :

Veillez fournir des informations sur la situation des femmes dans l'économie parallèle.

Réponse :

Le secteur informel a connu une expansion rapide sous l'influence de l'urbanisation. Il est le secteur refuge de la plus grande partie des Mauritaniennes actives. Ce secteur se caractérise par sa faible productivité. Cela s'explique par les faibles capacités et potentialités dues au manque de formation et au faible taux d'alphabétisation fonctionnelle. Dans le secteur informel, les femmes évoluent dans le commerce, l'artisanat moins dans les services. 35,8 % des entreprises informelles sont dirigées par des femmes. Elles ont surtout le statut d'indépendantes (84,3 %). Dans le secteur informel, la plupart des activités sont réalisées grâce aux crédits octroyés par des groupes solidaires ou à travers des organismes d'octroi de crédit à faible taux d'intérêt.

Vingtième question :

En complément des informations communiquées aux pages 41 à 43 du rapport, veuillez décrire les mesures mises en place par le Gouvernement pour améliorer la surveillance prénatale, l'accouchement en milieu assisté, la surveillance postnatale et l'espacement des naissances, en fournissant des informations détaillées sur les politiques de santé maternelle et infantile (par. 110, p. 24).

Réponse :

Le taux d'accès aux soins prénatals est relativement élevé 80,5 % même si les femmes rurales (72,2 %) ont un accès plus limité que celles des villes 92,3 %. L'accouchement assisté est de 59,2 % ce qui reste bas.

Le suivi postnatal est quasi inexistant. La presque totalité des naissances ne sont pas suivies par une consultation postnatale pour un suivi de la mère et de l'enfant (en milieu rural 91 %, au nord 94 %, dans le sud 96 %).

Deux facteurs déterminent la santé maternelle et infantile : le milieu de vie et le niveau d'instruction des femmes. L'influence du milieu est principalement liée au manque d'accessibilité des structures de santé (taux de couverture 86 % en milieu urbain et 35,9 % en milieu rural) et à la faible qualité des soins qui y sont offerts.

L'influence du niveau d'instruction des femmes constitue un facteur encourageant et prometteur. Ainsi le taux de carences nutritionnelles des enfants passe de 38 % pour les enfants dont les mères sont sans instruction à 21 % pour ceux dont les mères sont de niveau supérieur et plus.

Vingt et unième question :

Veillez fournir des informations plus détaillées sur l'accès qu'ont les femmes à des services de santé génésique et sexuelle d'un coût abordable et à des programmes éducatifs dans ce domaine, en décrivant le contenu de ces services et programmes et en précisant si des catégories particulières de la population féminine comme les adolescentes, les femmes rurales et les nomades y ont accès.

Réponse :

Compte tenu des mutations sociales et économiques qu'a connu le pays, l'âge au mariage, l'âge à la première naissance sont en recul. De même, l'intervalle intergénéral s'est allongé. Ces changements permettent d'améliorer de façon significative l'état de santé des jeunes enfants et des mères. Toutefois le taux de recours à une méthode contraceptive reste très faible (5 % des femmes en 2001) même s'il est en progression (2,7 % en 1992) dû à un faible accès aux moyens de contrôle des naissances particulièrement en zones rurales (13 % à Nouakchott, contre 0,6 % en zones rurales).

Tableau

Indicateurs relatifs à la santé reproduction

	<i>Nouakchott</i>	<i>Urbain</i>	<i>Rural</i>	<i>National</i>
Soins prénatals	83,8	85,0	49,8	64,6
Assistance à l'accouchement par un personnel formé	92,0	81,9	33,3	56,9
Pratique de la contraception	13,1	9,6	0,6	5,1

Source : EDSM 2001.

Le système de santé mauritanien reste défaillant avec : i) des services de mauvaise qualité, ii) une insuffisance de ressources humaines qualifiées, iii) un manque d'équipements et de médicaments des postes de santé, iv) une faible couverture dans les zones rurales enclavées, et celles où la population est dispersée, v) une concentration des services de santé dans les grands centres urbains avec des inégalités spatiales entre les wilayas.

La sous-fréquentation des services de santé s'explique selon les femmes par différents obstacles : le manque d'établissements sanitaires ou leur éloignement (25 %), le manque d'équipement ou leur mauvais état (11 %), le manque de médicaments (6 %), le coût des frais de santé (15 %), le coût des médicaments (25%), le mauvais accueil du personnel (22 %) EDSM 2000.

Pour pallier ces problèmes, le Gouvernement a mis en place le Programme national de la santé de la reproduction (PNSR) pour la période 2003-2007 ayant pour axes stratégiques :

1. Amélioration de l'accessibilité géographique (construction/réhabilitation, équipement, personnel et maintenance);
2. Formation du personnel (initiale et continue);
3. Amélioration de l'accessibilité culturelle (plaidoyer, mobilisation sociale, etc.);
4. Accroissement de l'accessibilité financière (forfait, mutuelles et autres formes de prise en charge);
5. Qualité des soins;
6. Promotion de la recherche opérationnelle;
7. Renforcement de la coordination/partenariat;
8. Appui aux capacités du Programme et des wilayas en matière de planification, de suivi et d'évaluation.

Le forfait obstétrical a été instauré depuis 2002 de façon expérimentale dans deux moughataas de Nouakchott où les coûts de la prise en charge d'une grossesse jusqu'à l'accouchement variant entre 16 000 ouguiyas en moyenne dans les hôpitaux et à 87 000 ouguiyas dans les cliniques privées. Le coût du suivi d'une grossesse avec accouchement par césarienne est de 50 000 ouguiyas dans les hôpitaux nationaux et de 287 000 ouguiyas dans les structures sanitaires privées.

En 2004, ce système a été étendu à trois chefs-lieux de région (Kiffa, Aioun et Nema) et il sera généralisé en 2007 à l'ensemble des wilayas.

Il faut également signaler que les produits contraceptifs sont distribués gratuitement dans les structures de prise en charge de la planification familiale.

Vingt-deuxième question :

Veillez communiquer des statistiques sur les grossesses adolescentes, les taux de mortalité maternelle et les femmes touchées par le VIH/sida.

Réponse :

En Mauritanie, la croissance démographique est en baisse avec un taux de 2,4 % lié à une diminution de l'indice synthétique de fécondité, à une augmentation de l'âge moyen au premier mariage. Ces changements sont dus à l'amélioration du niveau d'éducation des femmes, aux modifications des styles de vie et des habitudes.

Le taux de fécondité ou nombre d'enfants par femme est de 4,7 enfants selon le RGPH et EDSM avec des différences entre milieu rural (5,1) et urbain (4,1) et selon le niveau d'éducation 3,4 pour les femmes ayant atteint un niveau secondaire et 5,2 chez celles sans instruction. Le niveau de stérilité primaire ou totale serait de 3 % (EDSM 2000 et ENMF 1981).

L'âge médian à la première naissance serait d'environ 20 ans (20,7 ans EDSM, 21,1 ans EPIM 2003). Cette situation peut créer une dépendance précoce chez la femme, handicape sa scolarité et entrave sa participation à la vie active.

Le taux de mortalité maternelle qui est de 747 décès pour 100 000 naissances est un des plus élevés de la sous-région. Bien qu'elle soit en recul, elle demeure très élevée, elle est de 30 % plus élevée qu'au Mali ou au Sénégal et 34 fois plus élevée que dans les pays industrialisés.

La prévalence du VIH/SIDA demeure encore assez faible à l'échelle nationale. Elle est cependant plus élevée parmi la population féminine (0,59 % chez les filles de 15-24 ans pour 0,37 % chez les garçons de la même tranche d'âge). Du fait des rôles impartis et des droits assignés à chaque genre, les femmes se trouvent défavorisées en ce qui concerne le contrôle de leur sexualité et la possibilité de se protéger contre certaines maladies sexuellement transmissibles. La gêne, la difficulté de négocier entre conjoints l'utilisation de condoms, la dépendance économique des femmes rendent difficile pour elles la possibilité d'exiger des relations sexuelles sans risque.

L'accès limité des femmes à l'information et au savoir a pour conséquence un niveau de connaissance moins élevé du VIH/SIDA de ses modes de transmission et des méthodes de prévention. Vingt-quatre pour cent des femmes n'ont jamais entendu parler du virus contre 14 % des hommes. Quarante-six pour cent des hommes disent connaître la transmission mère-enfant contre 33 % des femmes. Pour renforcer la lutte contre la pandémie, le Gouvernement mauritanien a créé en 2002 un comité interministériel de lutte contre le VIH/SIDA et un nouveau cadre stratégique 2003-2007 a été élaboré dans lequel un accent est mis sur la prévention de la transmission mère-enfant.

Vingt-troisième question :

Il est dit dans le rapport que les obstacles qui se dressent sur le chemin de l'accès des femmes au crédit « sont essentiellement liés au caractère inadapté des outils financiers développés jusqu'ici par les structures formelles, en particulier en milieu rural où l'on semble s'acheminer vers une forme de légalisation de l'usure (prêteurs traditionnels, pratiquant le crédit à des coûts élevés) » (par. 272, p. 53).

Veillez indiquer quelles mesures ont été prises pour faciliter aux femmes l'accès au crédit dans les structures formelles.

Réponse :

L'un des obstacles à l'accès au crédit des femmes est le caractère souvent inadapté des outils mis en place ainsi qu'à l'absence d'information des femmes sur les possibilités de crédit et les procédures appliquées. Il est vrai que les femmes bénéficient un peu plus que les hommes du microcrédit formel (52 %), il n'en demeure pas moins que c'est grâce aux structures informelles qu'elles obtiennent la majorité de leurs crédits (autour de 70 %, et jusqu'à 90 % en milieu rural).

Au niveau institutionnel et dans le but de promouvoir le statut économique des femmes, le Secrétariat d'État à la condition féminine a initié deux expériences intéressantes : la première étant celle des groupements féminins d'épargne et de crédit (GFEC/BDFG), élaborés dès 1996. La seconde est une approche de proximité (Nissa Banques), visant à faciliter l'accès des femmes organisées en groupements

aux ressources financières leur permettant de développer des activités génératrices de revenus. Mais la couverture géographique de ce système demeure limitée : elle couvre 13 moughataas dans cinq wilayas et quatre moughataas de Nouakchott. Cependant, ces caisses féminines ont permis de distribuer 2 419 crédits pour un volume total de 223 960 650 UM.

De son côté, le CDHLCPI a lui aussi financé depuis 1998, des activités génératrices de revenus (AGR), destinées en priorité aux femmes, puisque sur les 40 000 bénéficiaires, 36 000 sont des femmes.

Vingt-quatrième question :

Le rapport évoque le Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté, qui vise à réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement (par. 20 à 22, p. 10).

Veillez indiquer quelles mesures sont prévues par ce cadre stratégique pour réduire la pauvreté des femmes. Veillez aussi fournir des informations sur la façon dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a pu être utilisée dans la préparation du Cadre stratégique et sur la façon dont l'exécution du Cadre stratégique facilitera l'application de la Convention.

Réponse :

Le Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté révisé en 2003 et exécuté au cours de la période 2004-2008 prend en compte la dimension genre.

Ainsi un groupe thématique spécifique « promotion féminine et équité de genre » fut institué dans le but d'intégrer une stratégie spécifique de réduction de la pauvreté chez les femmes les plus démunies.

Ce nouveau cadre stratégique de lutte contre la pauvreté prévoit différentes mesures destinées à éradiquer la pauvreté chez celles-ci en zone urbaine comme en zone rurale érigée en stratégie.

Cette stratégie repose sur une vision à l'horizon 2015 d'une femme mauritanienne libérée des contraintes sociales et économiques injustifiées, et en mesure de contribuer efficacement au développement du pays. Il s'agira, à ce titre, de mettre l'accent sur cinq axes : i) le renforcement de la participation économique des femmes, ii) l'amélioration de l'accès des femmes aux services sociaux de base, iii) les droits et la participation politique et sociale des femmes, iv) le développement de stratégies de changement de comportement, et v) le renforcement institutionnel du SECF.

Pour améliorer la **participation économique des femmes**, cinq objectifs ont été définis : améliorer l'accès des femmes aux facteurs de production, lutter contre le chômage et le sous-emploi des femmes, renforcer la productivité des femmes, améliorer l'accès au marché et développer l'entreprenariat féminin.

1. Pour améliorer l'**accès des femmes aux services sociaux de base**, quatre objectifs ont été définis : éradiquer l'analphabétisme des femmes, assurer une éducation de base pour les filles, améliorer la santé des femmes et améliorer le cadre de vie des femmes et les ménages.

2. Pour l'axe **droits et participation des femmes**, deux objectifs ont été définis. Ils visent à renforcer les droits de la femme (mise en œuvre effective du Code du statut personnel, élaboration et adoption de textes relatifs à la lutte contre les pratiques néfastes, élargissement de la prestation des services d'aide juridique et judiciaire aux femmes des couches défavorisées, etc.) et encourager la participation des femmes à la prise de décisions (accroissement de la représentativité des femmes dans les postes électifs, augmentation de la présence des femmes dans l'administration publique, et favoriser leur accession aux postes de décision, etc.).
3. Pour le **développement des stratégies de changement de comportements**, l'atteinte des objectifs de la stratégie est conditionnée par la mise en œuvre d'un programme IEC efficace et à grande échelle. Dans ce domaine, l'objectif visé par cet axe est d'élaborer et mettre en œuvre une stratégie visant les changements de comportements à travers un accès aux connaissances et le développement des comportements appropriés des femmes, l'émergence d'un environnement favorable au développement de la femme et l'élaboration d'une politique de communication de la promotion féminine et du genre.
4. Pour le **renforcement institutionnel**, le SECF doit se doter des moyens qui lui permettent d'assurer la coordination et la mise en œuvre et veiller également à ce que les politiques et stratégies nationales prennent en compte la dimension genre. Un mécanisme de suivi adapté et lié au système national d'information statistique devra être mis en place au niveau du SECF pour accompagner l'exécution du plan d'action à moyen terme. Trois objectifs complémentaires permettant d'atteindre ce but ont été fixés. Le premier objectif vise à renforcer les capacités du SECF à travers i) un renforcement des structures et des missions du SECF, ii) un approfondissement de la décentralisation du SECF. Le deuxième objectif vise à définir un système de mise en œuvre et de coordination de la SNPF grâce i) à la mise en place d'un dispositif interministériel de coordination de la SNPF, ii) au renforcement du dispositif existant d'intégration du genre et d'élaboration des orientations, et iii) à la mise en place d'un système de suivi/évaluation de la SNPF.

Vingt-cinquième question :

Veillez fournir des informations et statistiques récentes sur l'accès que peuvent avoir les femmes rurales aux services de santé, aux programmes de sécurité sociale, aux conditions de vie décentes, à l'eau potable, à l'électricité, aux transports et aux communications.

Réponse :

L'accès aux transports : Les infrastructures de transport restent peu développées, ce qui pénalise l'accès aux services de base et aux ressources économiques (crédit, commerce) d'autant plus que les distances sont grandes, l'habitat dispersé et la densité géographique très faible. Soixante-quatre pour cent des femmes rurales vivent dans des communautés dont l'habitat est dispersé. Quarante-huit pour cent résident à plus de 30 kilomètres d'un centre urbain et 66 % à plus de 15 kilomètres. Les femmes souffrent particulièrement de l'enclavement des zones de production et subissent la cherté du transport et le coût élevé des

produits de première nécessité. L'isolement de certaines zones en période d'hivernage accentue le risque de pénurie alimentaire.

L'accès à l'eau potable : L'accès à l'eau potable est en progression selon l'EDS 2004, il serait 53,5 % en 2004 contre 50,4 % en 2000. Mais l'accessibilité en eau reste en deçà des besoins réels. Près de 9 % des ménages s'approvisionnent à partir de diverses sources (eaux de pluie, fleuves, lacs). Des problèmes sont aussi posés en ce qui concerne la qualité de l'eau (forte salinisation, pollution) dans de nombreuses localités.

D'importantes différences demeurent selon le milieu de vie, entre milieu rural et urbain, entre les différentes régions. Ces fortes disparités s'expliquent par le contexte hydrogéologique. Les différences s'opèrent aussi en fonction du niveau socioéconomique. L'EPCV 2000 montre une corrélation entre l'extrême pauvreté et le faible accès à l'eau potable. Cinquante-cinq pour cent des personnes très pauvres n'ont pas accès à l'eau potable et 35 % pour les non-pauvres. Les couches les plus pauvres et notamment les femmes sont les plus vulnérables à la rareté de la ressource en eau et à sa pollution. C'est pour toutes ces raisons que ces deux thématiques sont demeurées prioritaires dans le nouveau CSLP (2006-2010).

Les femmes rurales connaissent une situation préoccupante. Elles sont défavorisées dans l'accès à l'éducation, à la formation et aux services de santé dû à l'éloignement des infrastructures, à la non-disponibilité ou qualité des services offerts. Elles sont confrontées à une plus grande pénibilité des tâches domestiques (approvisionnement en eau, en combustible) qui freine leurs activités de production et leur participation. Elles accusent un retard dans la maîtrise et le contrôle des facteurs de production, dans l'accès aux services (terre, crédit, intrants, mécanisation, formation) et dans l'accès aux marchés. Ceci explique la faible productivité et rentabilité de leurs activités. Les femmes font preuve d'un réel dynamisme associatif à travers la création et l'organisation de coopératives. Mais la portée de ce mouvement reste limitée : manque de capacité de gestion dû au faible taux d'alphabétisation, faible capacité de mobilisation du capital, manque de qualifications techniques et fortes contraintes dans la commercialisation/transformation des produits (Source : Étude sectorielle genre, pauvreté ESG).

Pour le reste des domaines, nous ne disposons pas de données désagrégés.

Vingt-sixième question :

Le rapport mentionne la faiblesse persistante des taux d'alphabétisation chez les femmes et les filles, en particulier en milieu rural (p. 36). Veuillez fournir un complément d'information sur les mesures prises pour améliorer les taux d'alphabétisation des femmes en milieu rural, en décrivant notamment les résultats obtenus par la campagne de lutte contre l'analphabétisme mise en œuvre par la Mauritanie pour la période 2004-2006 (par. 179, p. 35).

Réponse :

Entre 1988 et 2000, le taux d'alphabétisation des plus de 10 ans a significativement progressé, passant de 39 % à 52,6 %. Les femmes ont bénéficié de cette amélioration puisque leur taux d'alphabétisation est passé de 30 % en 1988 à 45,3 % en 2000. La progression de l'alphabétisation est presque identique chez les deux populations féminine et masculine, ce qui explique la stagnation de l'écart

entre les deux groupes. Malgré ces progrès, les femmes ont à peine atteint en 2000 le taux d'alphabétisation qui était celui des hommes en 1988.

L'évolution globalement positive masque par ailleurs d'importantes disparités régionales : 68,4 % au niveau de Nouakchott, 69,5 % à Nouadhibou, 38,1 % dans la région du Hodh Echargui, 28 % dans la région du Guidimakha et 20 % dans la région du Gorgol. Ces faibles taux d'alphabétisation sont dus en partie à l'accès réduit, jusqu'à une période relativement récente, de la population féminine à l'éducation, ainsi qu'à la persistance d'un taux de rétention global assez faible des effectifs du primaire, dont les filles souffrent plus que les garçons.

Vingt-sixième question :

La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences note qu'« en raison des principes juridiques sur lesquels se fondent la législation et les procédures judiciaires et de la façon dont les lois sont appliquées dans ce pays, les tribunaux ne traitent pas les femmes sur un pied d'égalité avec les hommes dans toutes les affaires portées devant eux. Ainsi par exemple, il faut le témoignage de deux femmes pour égaler celui d'un seul homme. En outre, lorsqu'il s'agit d'indemniser la famille d'une femme qui a été tuée, les tribunaux n'accordent que la moitié du montant qu'ils accorderaient pour la mort d'un homme » (document E/CN.4/2003/75/Add.1). Veuillez indiquer si ce traitement discriminatoire trouve son origine dans la loi proprement dite ou dans son application par les tribunaux. Quelles mesures, notamment en matière de formation des magistrats, ont été prises pour garantir que les tribunaux réservent un traitement égal aux femmes et aux hommes?

Réponse :

La législation mauritanienne est fondée sur le droit musulman et le droit moderne. Elle accorde le même traitement au témoignage de la femme que celui de l'homme. Les indemnités qui sont accordées par les tribunaux sont décidées conformément à la loi et selon les principes de l'intime conviction du magistrat saisi de l'affaire. Aucune disposition ni aucune décision judiciaire discriminatoire n'a été enregistrée ces dernières années. Par ailleurs, les voies de recours sont ouvertes à tous les justiciables en général et aux femmes en particulier.

Vingt-huitième question :

Veuillez fournir des informations sur les mesures qui ont été prises pour fixer un âge minimal pour le mariage des filles qui soit pleinement conforme aux stipulations de l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant et au paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Réponse :

Le Code du statut personnel a précisé en son article 6 que la capacité de se marier est accomplie pour toute personne douée de raison et âgée de 18 ans révolus. Mais il a laissé au tuteur le pouvoir de marier l'incapable s'il existe un intérêt évident pour celui-ci. Au cas où le tuteur a marié l'enfant au mépris de ces dispositions, il s'expose aux peines prévues par le Code pénal.

Vingt-neuvième question :

Le Code du statut personnel semble contenir des dispositions qui constituent une discrimination directe à l'égard des femmes mariées, notamment en ce qui concerne la gestion des biens, le droit de travailler et la légalité de la polygamie et de la répudiation. Veuillez indiquer s'il est prévu de réviser et d'amender ce code pour le mettre en conformité avec la Convention.

Réponse :*1. La gestion des biens*

L'article 58 du Code du statut personnel stipule que « La femme dispose en toute liberté de ses biens personnels. Le mari ne peut exercer un droit de regard sur la gestion de son épouse que lorsque celle-ci consommerait en don plus du tiers de ses biens ». Cette tutelle exercée momentanément par le mari sur la femme ne l'est que lorsque celle-ci fait preuve de prodigalité. Mais ce droit de regard est exercé sous réserve d'une décision judiciaire et après avis des experts désignés (art. 174).

2. Le droit de travailler et la légalité de la polygamie

L'article 57 dispose que l'épouse peut, sous réserve des prescriptions de la charia, exercer, en dehors du domicile conjugal, toute profession. Ainsi, l'article 28 donne la possibilité à l'épouse de stipuler que son mari n'épouse pas une autre femme, qu'il ne s'absente pas plus d'une période déterminée, qu'il ne l'empêche pas de poursuivre ses études ou de travailler ainsi que toute autre condition non contraire à la finalité du contrat de mariage. L'inexécution partielle ou totale par le mari des conditions résolutoires stipulées par l'épouse entraîne, sur l'initiative de celle-ci, la dissolution judiciaire du mariage et un don de consolation « moutàa » dont le montant est laissé à l'appréciation du juge.

Également, l'article 45 dudit texte permet à l'époux d'avoir plus d'une épouse si les conditions et la volonté d'équité sont réunies et après information préalable de l'ancienne et de la future épouse ayant stipulé la monogamie.

3. La répudiation

La possibilité de répudiation est donnée à la femme par le Code du statut personnel en fonction des conditions suivantes :

- Si le mari donne mandat « tewkil » à sa femme à l'effet de prononcer sa répudiation elle peut, suivant l'étendue du mandat, prononcer une répudiation simple, double ou triple. Ce mandat demeure révocable par l'époux tant que la femme ne l'a pas exercé, à moins qu'il ne confère un droit à l'épouse;
- Si le mari donne à la femme le droit d'option entre le maintien du mariage ou la répudiation « takhyir », elle peut opter pour ce maintien ou la triple répudiation.

Protocole facultatif**Trente et unième question :**

Veillez indiquer si des progrès ont été accomplis vers la ratification du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Réponse :

La République islamique de Mauritanie, État partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes depuis seulement l'année 2000, s'est engagée dans un premier temps à sensibiliser l'opinion nationale sur les méfaits de la discrimination à l'égard des femmes aux plans politique, économique, social et culturel et à prendre des mesures qui tendent à assurer l'égalité de fait entre hommes et femmes.

Elle s'est par la suite inscrite dans l'amorce d'un dialogue avec le Comité par l'élaboration et la soumission de son rapport initial et étudiera à temps utile la question de la ratification du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
